

A R R Ê T É

Portant autorisation d'organiser la manifestation « Marché à l'Ancienne » autorisation d'occuper le domaine public Règlementant le stationnement et la circulation

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier POUPAT, Président de l'Association des Marchés à l'Ancienne, tendant à organiser la manifestation « Marché à l'Ancienne » à occuper le domaine public et à régler le stationnement et la circulation, le dimanche 12 juillet 2026, Place de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Xavier POUPAT est autorisé à organiser le « Marché à l'Ancienne » le dimanche 12 juillet 2026.

Xavier POUPAT est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme suit : **occupation de la Place de la République le dimanche 12 juillet 2026 de 6h00 à 15h00. A cette occasion, un arrêt minute sera instauré à hauteur du parvis de l'Eglise côté Rue Jeanne d'Arc.**

Article 2 : A l'occasion du Marché à l'Ancienne, le stationnement sera interdit :

- Place de la République, **dimanche 12 juillet 2026 de 4h00 à 15h00** :
 - Sur l'ensemble des places de stationnement y compris les places de stationnement du parking devant l'Eglise.
- Place de la République, **du jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 12h00** :
 - Sur les trois places de stationnement situées devant le Crédit Agricole.
- Rue Jeanne d'Arc, **dimanche 12 juillet 2026 de 6h00 à 15h00** :
 - Sur les deux premières places de stationnement le long de l'Eglise afin de réserver le stationnement aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : A l'occasion du Marché à l'Ancienne, Place de la République, le **dimanche 12 juillet 2026**, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de sécurité) sera interdite de **6h00 à 15h00** :

- Sur la voie située juste devant l'église. La déviation des véhicules s'effectuera par la rue Jeanne d'Arc,
- Rue Saint-Roch (rue barrée à hauteur de la Place de la République),
- Rue du Cas Rouge (rue barrée à hauteur de la Place de la République),
- Sur la voie située entre le parking de l'Eglise et le Monument Baptemes.



Villes et Villages Fleuris

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 3, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 5 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D,
- Monsieur Xavier POUPAT.

Briare-le-Canal, le 2 juillet 2026

Le Maire,



Gabriel DENIZOT